

Mises à pied à Postes Canada : ce que vous devez savoir

Dans plusieurs régions, Postes Canada appelle des membres du STTP pour leur dire qu'ils sont mis à pied. Certains disent qu'il s'agit d'une mesure temporaire, mais nous avons entendu dire qu'il pourrait plutôt s'agir d'une mesure permanente. Ces appels téléphoniques sont tout simplement une tactique d'intimidation de la part de la direction. Nous vous demandons de ne pas paniquer si vous recevez ce genre d'appel. Notez ce que le représentant ou la représentante de l'employeur vous dit, puis demandez-lui un relevé d'emploi et la date de retour estimée pour vous permettre de déposer une demande de prestations d'assurance-emploi.

La clause 94 (3) du *Code canadien du travail* comporte des protections pour ce genre de situations :

Pratiques déloyales

Intervention de l'employeur dans les affaires syndicales

Interdictions relatives aux employeurs

(3) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

- a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ou encore de la suspendre, muter ou mettre à pied, ou de faire à son égard des distinctions injustes en matière d'emploi, de salaire ou d'autres conditions d'emploi, de l'intimider, de la menacer ou de prendre d'autres mesures disciplinaires à son encontre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - ...
 - vi) elle a participé à une grève qui n'est pas interdite par la présente partie ou exercé un droit quelconque prévu par cette dernière;

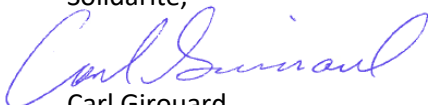
De plus, tout membre mis à pied doit demander à sa section locale ou à son bureau régional de déposer un grief selon la procédure habituelle, comme si la convention collective était en vigueur, et de respecter le délai prévu à l'article 9 de la convention collective de l'unité urbaine et de celle de l'unité des FFRS, qui est de 25 jours après que le membre a été informé de sa mise à pied. En sus, à ce stade-ci, les membres ne doivent pas communiquer avec un avocat ni porter plainte auprès du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI). Nous communiquerons d'autres directives à cet égard en temps et lieu.

Le Syndicat va s'occuper de toute infraction commise au *Code canadien du travail* et aux conventions collectives. Il lui faut des renseignements sur votre cas précis. Veuillez faire parvenir ces renseignements à votre déléguée ou délégué syndical ou votre section locale qui, à son tour, les fera parvenir au bureau régional et au bureau national. Nous examinons actuellement la situation avec nos avocats, et il est par conséquent important de nous fournir ces renseignements dès que possible pour que nous puissions nous en occuper dans le délai prévu.

Il est clair que Postes Canada ne peut pas mettre à pied des employées et employés pour ensuite en embaucher d'autres après une grève ou un lock-out. Si vous êtes mis au courant de tels gestes de la part de Postes Canada, veuillez communiquer immédiatement avec le Syndicat.

Pour obtenir des mises à jour sur les négociations et d'autres nouvelles du Syndicat par courriel, abonnez-vous à Somm@ire : www.sttp.ca/fr/sommaire-sttp.

Solidarité,



Carl Girouard

Dirigeant national des griefs

2023 – 2027 Bulletin n° 167

/map scfp 1979 - /bt sepb 225

Balayez le code QR pour voir les bulletins parus récemment >

Le STTP reconnaît, en tout respect, que son bureau est situé sur le territoire traditionnel et non cédé des peuples anishinaabés.

